



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE à
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 12 et 22 ;

Vu le donner-acte d'antériorité du 5 décembre 2012 délivré à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE S.A.R.L. pour le parc éolien qu'elle exploite à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE a été mise en demeure, le 7 janvier 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 12 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. au cours de la visite d'inspection du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 délivrés à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS, pour les installations qu'elle exploite à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de trois mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

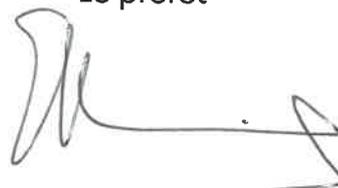
La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE.

Amiens, le 18 JUIL. 2023

Le préfet



Etienne STOSKOPF